

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/2
7 janvier 2003

(03-0009)

Original: anglais

CANADA - MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTÉS

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 20 décembre 2002, adressée par la Mission permanente du Japon à la Mission permanente du Canada, à la Mission permanente des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie par la présente au gouvernement canadien que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il souhaite être admis à participer aux consultations qui ont été demandées par les États-Unis dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 19 décembre 2002 (WT/DS276/1, G/L/597, G/TRIMS/D/20) et intitulée "*Canada - Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés*".

En tant que gros importateur de blé en provenance du Canada et des États-Unis, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire.
